464

465

465

466

466

JOURNAL OFFICIE

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

PARAISSANT LE 1er ET ABONNEMENTS -**ABONNEMENTS ET ANNONCES** SIX- MOIS Pour les abonnements et aunouces, s'adresser Togo, France et Colonies 20 fr. Etranger Pays à demi-tarif 50 fr. Pays à plein tarif 60 ir. au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Missien Catholique de LOME. TOGO. (A. O F.) Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50 Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 25 Etranger : . Port en sus. Les abonnements sont payables d'avance. Prix du numero SOMMAIRE **\$** PARTIE OFFICIELLE POUVOIR CENTRAL ACTES DU Loi du 3 mai 1932, tendant à approuver l'avenant à la Convention commerciale entre la France et la Hongrie, signé le 21 décembre 1929. (Arrêté de promulgation du 8 sep-, tembre 1932). Loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (Arrêté de promulgation du 20 septembre 1932). Circulaire ministerielle du 31 août 1932, relative à la délivrance gratuite de quinine préventive. 455 ACTES DU POUVOIR LOCAL Arrêté du 2 mai 1932, portant réglementation de la profession d'avocat-désenseur au Togo. 455 Arrête du 12 septembre 1932, modifiant l'arrêté No 211 bis du 21 avril 1931 sur les déplacements à l'étranger. Arrêté du 12 septembre 1932, autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de 🤈 fer et du wharf. Arrete du 19 septembre 1932, approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1932.

Arrete du 20 septembre 1932, portant application

neuses au Togo.

du décret du 25 mai 1932 relatif à la

réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances véné-

460

Chaque annonce répétée : moitié priz ; minimum Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux însertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal. Pour les réclames, demandez le tarif spécial. Décision du 16 septembre 1932, modifiant la décision Nº 421 du 16 juin 1932 (reconnaisšance de routes). Circulaire du 8 septembre 1932, relative aux paiements sur les chantiers. 461 Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel 461 Commissions d'enquête 464 Echange de monnaies anglaises 464

La ligne

ANNONCES ET AVIS DIVERS

PARTIE NON OFFICIELLE Avis de la B. A. O.

Avis aux officiers et sous-officiers de

Annonces - (Voir supplement)

Enseignement `

Domaines

réserve

Produits pharmaceutiques

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Convention commerciale entre la France et la Hongrie

ARRETE Nº 450 promulguant au Togo la loi du 3 mai 1932, tendant à approuver l'avenant à la convention commerciale entre la France et la Hongrie; signé le 21 décembre 1929.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIÉS, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 3 mai 1932, tendant à approuver l'avenant à la convention commerciale entre la France et la Hongrie signé le 21 décembre 1929;

Vu la dépêche ministérielle nº 893 du 20 mai 1932;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 3 mai 1932, tendant à approuver l'avenant à la convention commerciale entre la France et la Hongrie signé le 21 décembre 1929.

Lomé, le 8 septembre 1932.

R. DE GUISE.

LOI tendant à approuver l'avenant à la convention commerciale entre la France et la Hongrie signé le 21 décembre 1929.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant du 21 décembre 1929 à la convention commerciale entre la France et la Hongrie.

Une copie de cet acte et de ses annexes demeurera annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 mai 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, y ministre des affaires étrangères,

André Tardieu.

Le ministre des finances, P.-E. FLANDIN.

Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, Charles Guernier.

Le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones Louis Rollin.

Le ministre de l'agriculture, Dr. Chauveau.

Indication d'origine de certains produits étrangers

ARRETE Nº 464 promulguant au Togo la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la dépêche ministérielle no 784 du 30 avril 1932;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

Lomé, le 20 septembre 1932.

R. DE GUISE.

LOI rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, ou du ministre de l'agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

ART. 2. — Les décrets visés à l'article 1er seront rendus, suivant le cas après avis du comité technique de la propriété industrielle ou du conseil supérieur de l'agriculture.

Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents; devra être apposée lors de l'importation ou de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi.

ART. 3. — Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la présente loi et à celles des décrets rendus pour son exécution.

Les infractions aux obligations ci-dessus visées sont sanctionnées par les pénalités prévues par les lois de douanes.

^{(1) —} Le texte de cet avenant et de ses annexes paraîtra avec le décret de promuigation.

ART. 4. — Est également interdite, sous les peines prévues par les articles 3 à 9 de la loi du 11 juillet 1906, la circulation, la vente, la mise en vente ou la détention pour un usage commercial des produits étrangers ne répondant pas aux obligations imposées par la présente loi et à celles des décrets rendus pour son exécution.

ART. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et, sauf dérogations établies suivant la procédure prévue par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, aux colonies et aux territoires africains placés sous mandat français.

Toutéfois, l'apposition de la marque d'origine sera obligatoire pour tous les produits en provenance de nos colonies, qui n'y auront été ni récoltés, ni fabriqués, lorsque ces produits seront eux-mêmes soumis, à leur introduction dans la métropole, à l'obligation de cette marque d'origine,

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat let par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 20 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

Le ministre du commerce et des postes, télégraphes et téléphones, Louis Rollin.

> Le ministre de l'agriculture, Dr. Chauveau.

Le ministre des finances, P.-E. FLANDIN.

Délivrance de la quinine préventive gratuite

LE MINISTRE DES COLONIES

d Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République au Cameroun et au Togo.

La circulaire ministérielle du 4 octobre 1924 (B.O.C. 1924 p. 1607) a prescrit que les officiers, les fonctionnaires et leurs familles recevraient, à titre gratuit, les quantités de quinine nécessaires à la pratique de la quininisation préventive dans tous les postes où elle a été rendue obligatoire pour les militaires.

Cette mesure prise à une époque où les soldes et traitements étaient très inférieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui, et où il importait de développer l'emploi préventif de la quinine, ne se justifie plus. Elle entraîne pour le budget de l'Etat et pour les budgets locaux des charges appréciables que les difficultés budgétaires actuelles commandent de restreindre.

D'autre part, le résultat recherché a été pleinement atteint, et à l'heure actuelle, tous les coloniaux, de tous les pays, à part quelques rares exceptions inévitables sont bien convaincus de l'útilité de la quinine, qui, si elle ne met pas absolument à l'abri des atteintes du paludisme protège du moins contre ses manifestations les plus graves.

Déjà, l'un des Gouvernements généraux intéressé, a demandé, par mesure d'économie, de restreindre, pour les fonctionnaires civils, le droit à ces délivrances gratuites.

J'ai décidé qu'à l'avenir le droit à la délivrance de la quinine préventive gratuite sera supprimé pour les officiers et leurs familles, ainsi que pour les familles de sous-officiers.

Je vous invite à étendre la même mesure aux fonctionnaires et à leurs familles dans tous les cas envisagés par la circulaire du 5 octobre 1924.

Il reste bien entendu que la quininisation préventive est toujours obligatoire pour les hommes de troupe en service dans les postes de nos possessions d'outre mer où le service de santé juge cette mesure nécessaire et que la quinine leur sera à cet effet délivrée gratuitement.

Les officiers, leur familles ainsi que les familles de sous-officiers pourront comme par le passé s'approvisionner de quinine à titre remboursable dans les formations sanitaires de la colonie.

La même disposition sera accordée aux fonctionnaires pour eux et leurs familles.

Paris, le 31 août 1932

Le ministre des colonies, par délégation :

> le sous-secrétaire d'Etat, signé: CANDACE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo

ARRETE Nº 229 portant réglementation de la profession d'avocat- défenseur au Togo.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 127 et suivants de l'ordonnance du 7 février 1842, ensemble les arrêtésélocaux des 5 mars et 4 juillet 1859, 30 décembre 1876, 4 décembre 1877, 30 août 1886, 26 février 1894 et 11 mars 1903 pour le Sénégal, 12 août 1902 pour la Guinée française, 10 octobre pour la Côte d'Ivoire;